

N° 22514. CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS. CONCLUE À LA HAYE LE 25 OCTOBRE 1980¹

APPLICATION TERRITORIALE

Notification reçue par le Gouvernement néerlandais le :

27 février 1984

CANADA

(Application à la province de la Nouvelle-Ecosse. Avec effet au 1^{er} mai 1984.)

Avec les déclarations et réserves suivantes :

« *L'Autorité centrale*

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Procureur général de la Nouvelle-Ecosse est désigné comme l'Autorité centrale pour la province de la Nouvelle-Ecosse.

Réserve

Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, le gouvernement canadien déclare qu'en ce qui a trait aux demandes concernant la province de la Nouvelle-Ecosse, le Canada ne prendra en charge que les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système d'aide juridique de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Autres réserves et déclarations

Le gouvernement canadien déclare qu'il peut soumettre à tout moment d'autres déclarations et réserves, en vertu des articles 6, 40 et 42 de la Convention, ayant trait à d'autres unités territoriales. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 28 mars 1984.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° I-22514.